



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

N° 2022-DDT-SE-200 du 30 mai 2022

**relatif à l'approbation du plan annuel de répartition des volumes d'eau
à prélever au cours de la campagne 2022-2023 dans le cadre de la gestion collective de l'irrigation
du secteur de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-1, L. 171-2 ; L. 171-7, L.210-1, L. 211-1, L. 211-3, L. 211-5, L. 212-1 à L. 212-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, R. 211-1 à R. 211-10, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3, R. 214-31-1 à R. 214-31-5, R. 216-9 et R. 216-12 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge et Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application des articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE-630 du 26 décembre 2012 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole et à la désignation d'un organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SE-404 du 30 octobre 2014 prorogeant le délai fixé à l'association organisme unique de gestion sur le périmètre de gestion de l'irrigation agricole dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « *Beauce Centrale* » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-383 du 10 décembre 2020 ;

VU le plan de répartition, entré en vigueur, des préleveurs irrigants, des volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé, établi par l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France pour la campagne de prélèvement 2022-2023 et transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne le 21 mars 2022 ;

VU le courrier du 22 avril 2022 de la préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret, préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, fixant les coefficients d'attribution pour la gestion des prélèvements d'irrigation à partir de la nappe de Beauce ;

VU le courrier du 16 mai 2022 par lequel le projet d'arrêté préfectoral d'approbation du plan de répartition est transmis à l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel de l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France, en date du 19 mai 2022, par lequel cet organisme fait savoir qu'il n'a pas d'observations à formuler à propos du présent arrêté ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France a été désigné comme gestionnaire de l'irrigation agricole pour tous les prélèvements d'eau effectués à cette fin, dans le secteur de gestion de la « *Beauce centrale* » du territoire du département de l'Essonne et, qu'à ce titre, il est titulaire de l'autorisation unique pluriannuelle délivrée en application de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-383 du 10 décembre 2020 ;

(2) l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France a présenté pour la campagne 2022-2023, un plan annuel de répartition des volumes d'eau qu'il est autorisé à prélever dans les eaux souterraines et dans les eaux superficielles, et que, conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, ce plan annuel de répartition doit être approuvé par l'autorité administrative compétente ;

(3) le niveau moyen de réalimentation des aquifères souterrains de la nappe de Beauce, au cours de la période hivernale 2021-2022, mesuré à partir du réseau piézométrique de référence, permet d'atteindre, dans le secteur de gestion de la « Beauce centrale », un coefficient d'attribution égal à un. La valeur de ce coefficient a été portée à la connaissance de la commission locale de l'eau du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ; elle permet de répartir un volume de 20 millions de mètres cubes à prélever dans les eaux souterraines de la partie essonnienne du secteur de gestion de la « Beauce centrale » ;

(4) le plan annuel de répartition, visé au (2) ci-dessus, ne distingue pas véritablement, comme le prévoit l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017, susvisé, si les volumes attribués peuvent être prélevés au cours de la période dite « d'étiage », destinée à l'alimentation hydrique des cultures, ou au cours de la période dite « hors étiage », affectée au remplissage de réserves en vue d'une utilisation ultérieure ou de la lutte antigel ;

(5) compte-tenu que le plan annuel de répartition, visé au (2) ci-dessus, ne mentionne aucune réserve ou retenue à remplir et aucune opération de lutte antigel par aspersion d'eau, il convient de considérer que les volumes individuels attribués seront exclusivement prélevés au cours de la période dite « d'étiage » entre le 1^{er} avril 2022 et le 30 novembre 2022, conformément aux articles 7 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017, susvisé,

(6) comme le prévoit le 2° de l'article R. 211-112 du code de l'environnement, le plan annuel de répartition, visé au (2) ci-dessus, aurait dû prévoir des règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du même code et qu'en raison de cette absence, il est nécessaire d'assortir l'approbation du plan annuel d'une obligation pour l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France d'informer immédiatement, par tous moyens appropriés, les préleveurs irrigants d'éventuelles mesures de limitation ou de restriction des usages qui seraient décidées par les pouvoirs publics pour faire face à un risque de pénurie d'eau ou à une sécheresse ;

(7) conformément au VII de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, lorsque le plan annuel de répartition est approuvé par l'autorité administrative compétente, l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France doit informer chaque préleveur irrigant individuel du volume qu'il est autorisé à prélever et des modalités pratiques, notamment en termes de période et de point de prélèvement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : approbation.

Le plan annuel de répartition entre les préleveurs irrigants des volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé en application de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, susvisé, établi par l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France, est approuvé aux conditions prévues par le présent arrêté.

Les listes des préleveurs irrigants et le volume qui leur est respectivement attribué sont annexés au présent arrêté. Ces listes précisent également les points de prélèvement où chaque volume individuel attribué.

Article 2 : conditions particulières d'approbation.

Les volumes d'eau individuels, attribués en application de l'approbation prononcée à l'article 1^{er}, sont prélevés au cours de la période d'étiage de la campagne 2022-2023. Cette campagne commence le 1^{er} avril 2022 inclus et se termine le 31 mars 2023 inclus. Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé, la période d'étiage court du 1^{er} avril 2022 inclus au 30 novembre 2022 inclus.

Lorsque des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont décidées par l'autorité administrative compétente, en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France en informe immédiatement et par tous moyens de communication appropriés, les préleveurs irrigants qui figurent sur les listes annexées au présent arrêté.

Article 3 : Information des préleveurs irrigants.

L'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France informe, immédiatement et sans délai, les préleveurs irrigants, figurant sur les listes en annexe du présent arrêté, du volume individuel qui leur est respectivement attribué ainsi que des modalités de prélèvement.

Article 4 : modifications.

Le plan annuel de répartition approuvé à l'article 1^{er} est modifiable dans les conditions et sous les réserves prévues au VIII de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement et à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé.

Article 5 : contrôles et sanctions.

Les agents chargés d'une police de l'environnement et mentionnés aux articles L. 171-1, L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement, sont susceptibles de procéder à toutes vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent ont accès aux installations, ouvrages et lieux d'exercice des activités en rapport avec l'approbation prononcée à l'article 1^{er}. Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5-1, L. 172-11, L. 172-11-1, L. 172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées, les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 et R. 171-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire s'expose, conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement, à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les agents chargés de contrôle administratif ou habilités à rechercher et à constater les infractions en application du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Conformément à l'article 131-38 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Article 6 : droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : notification, publication et information des tiers.

Le présent arrêté est notifié sans délai à l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant une durée minimale de six mois, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : www.essonne.gouv.fr (rubriques : « Publications », « Arrêtés », « Eau : arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration » et « captages, forages, géothermie »).

Le plan annuel de répartition, objet du présent arrêté, est publié sur le site internet de l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes inscrites sur la liste de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé, aux fins de consultation par toute personne qui en ferait la demande.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des communes citées à l'alinéa précédent pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut alors être directement déféré au Tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles par l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France dans un délai de deux mois à compter de la notification mentionnée à l'article 7, ou par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que les activités, exercées en application de l'approbation prononcée à l'article 1^{er} présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Dans les mêmes conditions de délais et de qualité de requérant que celles exposées aux deux alinéas précédents, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, Boulevard de France, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, de la part des tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que les activités, exercées en application de l'approbation prononcée à l'article 1^{er}, présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours gracieux prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 92055 La Défense, de la part de l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France ou des tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que les activités, exercées en application de l'approbation prononcée à l'article 1^{er}, présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans le délai

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours hiérarchique prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 9 : exécution et information.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes inscrites sur la liste de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France.

Une copie sera adressée pour information :

- à la Présidente de la commission locale d'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- au Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge-et-Yvette ;
- à la Directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

30 MAI 2022


Le Préfet,
Eric JALON

A N N E X E

Listes des preleveurs irrigants, beneficiaires du plan annuel de repartition des volumes d'eau à prelever au cours de la campagne 2022-2023, dans la cadre de la gestion collective de l'irrigation du secteur de la « *Beauce centrale* » du departement de l'Essonne ; à savoir :

- 1- Prelevements dans les eaux souterraines ;
- 2- Prelevements dans les eaux superficielles du bassin versant de l'Essonne, à l'exception du bassin versant de la Juine ;
- 3- Prelevements dans les eaux superficielles du bassin versant de la Juine.

1- Prélèvements dans les eaux souterraines.

PRELVEURS IRRIGANTS		POINTS DE PRELEVEMENT			VOLUMES (m³)
Noms, prénoms ou raisons sociales	Commune siège exploitation	SIRET	Identifiant PAR	Commune point de prélèvement	Attribution 2022 Coeff attrib = 1
SCEA GARANCE	ABBEVILLE LA RIVIERE (91)	814 078 333 00014	91F 001	ABBEVILLE LA RIVIERE	140 291
SCEA XAVIER IMBAULT	ABBEVILLE LA RIVIERE (91)	530 787 456 00017	91F 001	ABBEVILLE LA RIVIERE	116 853
Monsieur CHARRON Xavier	ALLAINVILLE AUX BOIS (78)	814 752 499 00024	91F 045	CHATIGNONVILLE	129 646
EARL VAUPAILLARD	AMILLY (28)	503 947 897 00024	91F 105	PUISELET LE MARAIS	108 959
EARL DU PETIT MARAIS	AMILLY (28)	451 559 868 00018	91F 106	PUISELET LE MARAIS	196 279
Madame LALUQUE MARIE THERESE	ANDONVILLE (45)	482 213 642 00010	91F 002	ANGERVILLE	40 189
EARL D'OUESTREVILLE	ANGERVILLE (91)	509 749 255 00014	91F 003	ANGERVILLE	163 561
Monsieur DUPUIS BRUNO	ANGERVILLE (91)	440 249 506 00013	91F 004	ANGERVILLE	112 952
SCEA DU CHENE VERT	ANGERVILLE (91)	800 149 742 00010	91F 005	ANGERVILLE	61 859
EARL LES VIGNES	ANGERVILLE (91)	417 583 226 00010	ND7	ANGERVILLE	79 486
EARL DE GUESTREVILLE	ANGERVILLE (91)	849 547 955 00013	91F 007	ANGERVILLE	63 746
EARL LES 14 MUIDS	ANGERVILLE (91)	326 878 063 00014	91F 008	ANGERVILLE	176 222
SCEA AGRISEB	ARDELU (28)	519 575 443 00014	91F 121	SAINT ESCOBILLE	105 503
EARL du Grand Viliers	ARRANCOURT (91)	402 700 579 00020	91F 011	ARRANCOURT	227 568
EARL FAUQUET	AUTHON LA PLAINE (91)	353 389 307 00011	91F 014	AUTHON LA PLAINE	193 699

PRELVEURS IRRIGANTS			POINTS DE PRELEVEMENT			VOLUMES (m ³)
Noms, prénoms ou raisons sociales	Commune siège exploitation	SIRET	Identifiant PAR	Commune point de prélèvement	Attribution 2022 Coeff attrib = 1	
SCEA THIROUIN OLIVIER	AUTHON LA PLAINE (91)	849 287 032 00015	91F 015	AUTHON LA PLAINE	159 342	
			91F 016	AUTHON LA PLAINE		
EARL BONLIEU	AUVERNAUX (91)	819 270 158 00010	91F 017	AUVERNAUX	213 431	
EARL GALPIN	AUVERNAUX (91)	502 047 608 00018	91F 018	AUVERNAUX	200 000	
			91F 019	AUVERNAUX		
			91F 050-1	CHEVANNES		
Monsieur HILGENGA WILFRID	AUVERNAUX (91)	410 912 372 00019	91F 050-2	CHEVANNES	103 879	
			91F 020	BALLANCOURT SUR ESSONNE		
			91F 050-1	CHEVANNES		
			91F 050-2	CHEVANNES		
EARL LA FERME SOLAIRE	BALLANCOURT SUR ESSONNE (91)	378 296 834 00021	91F 062	FONTENAY LE VICOMTE	150 619	
			91F 022	BLANDY		
			91F 023	BOIGNEVILLE		
EARL CHAMBON	BLANDY (91)	421 732 157 00019	91F 024	BOIGNEVILLE	172 418	
			91F 025	BOIGNEVILLE		
INDIVISION VALLEE NICOLE	BOIGNEVILLE (91)	802 206 896 00010	91F 027	BOISSY LA RIVIERE	134 935	
Monsieur VALLEE Sébastien	BOIGNEVILLE (91)	479 612 210 00019	91F 048	CHEVANNES	160 000	
SCEA LES FRERES DE SMET	BOISSY LA RIVIERE (91)	411 153 497 00028	91F 071	COUDRAY MONTCEAUX (LE)	182 403	
EARL DES 4 VENTS	BOUTERVILLIERS (91)	502 475 825 00019			201 611	

PRELVEURS IRRIGANTS			POINTS DE PRELEVEMENT		VOLUMES (m³)
Noms, prénoms ou raisons sociales	Commune siège exploitation	SIRET	Identifiant PAR	Commune point de prélèvement	Attribution 2022 Coeff attrib = 1
GAEC HOTTIN	BOUTIGNY SUR ESSONNE (91)	322 983 305 00010	91F 028	BOUTIGNY SUR ESSONNE	340 883
EARL DE LA PIERRE	BOUVILLE (91)	792 712 390 00014	91F 029	BOUVILLE	150 643
EARL DE BEAUREGARD	BRIERES LES SCELLES (91)	320 607 146 00026	91F 031	BRIERES LES SCELLES	118 994
EARL MISIER	BROUY (91)	491 228 052 00016	91F 032	BROUY	255 491
Madame THEET Marie Claire	BROUY (91)	450 386 230 00012	91F 032	BROUY	72 057
Monsieur THEET Patrick	BROUY (91)	412 669 038 00017	91F 032	BROUY	62 333
SCEA DE LA BROUSSE	BUNO BONNEVAUX (91)	391 808 854 00015	91F 033	BUNO BONNEVAUX	187 396
EARL de la Ferme des Mézières	BUNO BONNEVAUX (91)	478 013 626 00013	91F 034	BUNO BONNEVAUX	198 690
EARL DE LA CROIX BOIS SEC	BUNO BONNEVAUX (91)	330 130 535 00025	91F 035	BUNO BONNEVAUX	85 842
EARL GUYON	CERNY (91)	421 972 068 00025	91F 036	CERNY	262 728
			91F 069	FERTE ALAIS (LA)	
SCEA DE LA FOSSE	CHALO SAINT MARS (91)	848 223 624 00018	91F 037	CHALO SAINT MARS	208 478
EARL VINCHON	CHALO SAINT MARS (91)	478 000 771 00012	91F 038	CHALO SAINT MARS	119 964
GAEC de Saint Apolline	CHALOU MOULINEUX (91)	807 843 818 00012	91F 039	CHALO SAINT MARS	65 000
EARL ARJOLIDOQUET	CHAMPCUEIL (91)	884 221 664 00011	91F 042	CHAMPCUEIL	50 000
EARL RIEBBELS	CHAMPCUEIL (91)	444 376 982 00013	91F 043	CHAMPCUEIL	120 000
SCEA CHÂTEAU GAILLARD	CHAMPOTTEUX (91)	802 050 013 00019	91F 044	CHAMPOTTEUX	99 235
Madame BELLIER NATHALIE	CHATIGNONVILLE (91)	408 699 692 00021	91F 046	CHATIGNONVILLE	204 714

PRELVEURS IRRIGANTS			POINTS DE PRELEVEMENT			VOLUMES (m³)
Noms, prénoms ou raisons sociales	Commune siège exploitation	SIRET	Identifiant PAR	Commune point de prélèvement	Attribution 2022 Coeff attrib = 1	
EARL LES GRANDS NOIRS	CHATIGNONVILLE (91)	503 897 902 00014	91F 047	CHATIGNONVILLE	174 282	
SCEA DE LA PETITE FERME DE CHEVAN	CHEVANNES (91)	502 635 832 00012	91F 049	CHEVANNES	75 937	
			91F 020	BALLACOURT SUR ESSONNE		
LES MONTSSIS EARL	CHEVANNES (91)	497 930 818 00016	91F 050-1	CHEVANNES	110 882	
			91F 050-2	CHEVANNES		
EARL BENOIST	CONGERVILLE THIONVILLE (91)	405 035 031 00013	91F 051	CONGERVILLE THIONVILLE	213 218	
			91F 051	CONGERVILLE THIONVILLE		
EARL DU HAYE	CONGERVILLE THIONVILLE (91)	524 914 579 00015	91F 052	CONGERVILLE THIONVILLE	167 711	
			91F 052	CONGERVILLE THIONVILLE		
EARL GUERIN THIONVILLE	CONGERVILLE THIONVILLE (91)	487 885 055 00011	91F 053	CONGERVILLE THIONVILLE	168 811	
			91F 053	CONGERVILLE THIONVILLE		
EARL PELE PAILLET	CONGERVILLE THIONVILLE (91)	440 666 279 00029	91F 054	CONGERVILLE THIONVILLE	209 490	
			91F 054	CONGERVILLE THIONVILLE		
SCEA SAGOT VIVIEN	CONGERVILLE THIONVILLE (91)	428 978 050 00014	91F 055	COURDIMANCHE SUR ESSONNE	128 152	
			91F 073	MAISSE		
EARL DE COIGNANPUTS	COURDIMANCHE SUR ESSONNE (91)	420 966 756 00017	91F 055	COURDIMANCHE SUR ESSONNE	198 043	
			91F 073	MAISSE		
SCEA FERME D'ARDENNE	SANCHEVILLE (28)	382 394 971 00032	91F 127	SAINT HILAIRE	142 879	
SCEA DES PRES	ESTOUCHES (91)	319 059 739 00015	91F 057	MEREVILLOIS (LE)	226 858	
EARL POINTEAU Philippe	ESTOUCHES (91)	490 741 337 00011	91F 058	MEREVILLOIS (LE)	60 986	
EARL MORCHOISNE L'HUMERY	ETAMPES (91)	508 461 886 00014	91F 040	CHALO SAINT MARS	228 227	
SCEA LENORMAND	ETRECHY (91)	499 114 668 00019	91F 060	ETRECHY	207 285	
			91F 061	ETRECHY		

PRELVEURS IRRIGANTS			POINTS DE PRELEVEMENT		VOLUMES (m³)
Noms, prénoms ou raisons sociales	Commune siège exploitation	SIRET	Identifiant PAR	Commune point de prélèvement	Attribution 2022 Coeff attrib = 1
EARL VDH	FONTENAY LE VICONTE (91)	830 232 831 00016	91F 021	BAULNE	
SCEA de la Ferme de danjouan	GIRONVILLE SUR ESSONNE (91)	382 263 432 00017	91F 063	GIRONVILLE SUR ESSONNE	187 109
SCEA du PARC	GIRONVILLE SUR ESSONNE (91)	390 186 476 00011	91F 064	GIRONVILLE SUR ESSONNE	226 882
EARL PLAINE DE VIGNAY	GIRONVILLE SUR ESSONNE (91)	900 571 951 00012	91F 065	GIRONVILLE SUR ESSONNE	181 104
SCEA D'ANGERVILLE	GOUILLONS (28)	343 929 832 00016	91F 009	ANGERVILLE	46 290
Monsieur FAUQUEMBERGUE Jean Michel	GUIGNEVILLE SUR ESSONNE (91)	405 126 491 00019	91F 067	GUIGNEVILLE SUR ESSONNE	37 575
EARL WILLAERT	GUIGNEVILLE SUR ESSONNE (91)	453 963 209 00029	91F 066	GUIGNEVILLE SUR ESSONNE	103 631
Monsieur CZARNECKI Damien	GUILLERVAL (91)	825 186 174 00017	91F 068	GUILLERVAL	1 500
SCEA les chenes chambeaux	JANVRY (91)	320 377 203 00023	91F 117	ROINVILLE	139 258
Madame DESFORGES Isabelle	LA FERTE ALAIS (91)	492 311 162 00019	91F 030	BOUVILLE	26 593
SCEA du SEQUOIA	LA FERTE ALAIS (91)	798 110 243 00010	91F 030	BOUVILLE	171 347
SCEA NONCERVE	LA FERTE ALAIS (91)	424 437 267 00018	91F 030	BOUVILLE	121 126
Monsieur AUBERGE Thibaut	LA FORET LE ROI (91)	451 332 324 00016	91F 070	FORET LE ROI (LA)	200 591
Monsieur CROSNIER GUY	LA FORET SAINTE CROIX (91)	405 126 384 00016	91F 107	PUISELET LE MARAIS	87 189
Madame PHILIPOT DESPREZ Virginie	RICHARVILLE (91)	879 813 913 00016	91F 115	RICHARVILLE	84 285
			91F 116	RICHARVILLE	

PRELVEURS IRRIGANTS			POINTS DE PRELEVEMENT			VOLUMES (m ³)
Noms, prénoms ou raisons sociales	Commune siège exploitation	SIRET	Identifiant PAR	Commune point de prélèvement	Attribution 2022 Coeff attrib = 1	
EARL DE LA MASSICOTERIE	LES ESSARTS LE ROI (78)	750 826 406 00019	91F 015	AUTHON LA PLAINE	103 000	
			91F 016	AUTHON LA PLAINE		
GAEC DE COURTY	MAISSE (91)	317 624 773 00022	91F 072	MAISSE	200 000	
			91F 130	VALPUISEAUX		
EARL Ferme du Château	MAISSE (91)	350 197 190 00019	91F 073	MAISSE	195 933	
Monsieur NAUDIN CHRISTOPHE	MAISSE (91)	790 753 677 00018	91F 073	MAISSE	143 753	
EARL CHENAIN	MEREVILLE (91)	380 941 583 00011	91F 074	MEREVILLOIS (LE)	108 745	
EARL BORDERIEUX	MEREVILLE (91)	316 470 996 00018	91F 075	MEREVILLOIS (LE)	125 471	
SCEA BOUDET	MEREVILLE (91)	410 404 636 00012	91F 076	MEREVILLOIS (LE)	236 506	
EARL CAILLETTE	MEREVILLE (91)	345 316 228 00021	91F 077	MEREVILLOIS (LE)	149 952	
SCEA de MENNESSARD	MEREVILLE (91)	413 658 238 00014	91F 078	MEREVILLOIS (LE)	303 887	
Monsieur DAUBIGNARD Gilles	MEREVILLE (91)	408 637 817 00011	91F 079	MEREVILLOIS (LE)	135 522	
			91F 080	MEREVILLOIS (LE)		
GAEC FOUCAULT	MEREVILLE (91)	397 921 131 00017	ND41	GULLERVAL	259 370	
EARL du VALVERT	MEREVILLE (91)	503 396 459 00011	91F 081	MEREVILLOIS (LE)	106 282	
Madame LEGENDRE Marie Christine	MEROBERT (91)	799 740 188 00013	91F 082	MEROBERT	118 667	
			91F 114	RICHARVILLE		

PRELVEURS IRRIGANTS			POINTS DE PRELEVEMENT		VOLUMES (m³)
Noms, prénoms ou raisons sociales	Commune siège exploitation	SIRET	Identifiant PAR	Commune point de prélèvement	Attribution 2022 Coeff attrib = 1
Monsieur LEGENDRE Fabien	MEROBERT (91)	521 631 671 00018	91F 082	MEROBERT	223 563
			91F 114	RICHARVILLE	
			91F 122	SAINT ESCOBILLE	
EARL DE LA RECETTE	MEROBERT (91)	844 842 773 00013	91F 083	MEROBERT	130 250
			91F 115	RICHARVILLE	
			91F 116	RICHARVILLE	
SCEA DARBONNE	MILLY LA FORET (91)	434 050 639 00013	91F 084	MILLY LA FORET	235 962
EARL LE VERT POTAGER	MILLY LA FORET (91)	402 185 474 00010	91F 085	MILLY LA FORET	16 434
BASF FRANCE SAS	MILLY LA FORET (91)	542 069 158 00740	91F 086	MILLY LA FORET	145 474
			91F 087	MILLY LA FORET	
			91F 088	MILLY LA FORET	
EARL PLAINE DE FORET	MILLY LA FORET (91)	342 328 184 00029	91F 089	MILLY LA FORET	139 281
			91F 090	MILLY LA FORET	
			91F 091	MILLY LA FORET	
EARL LE CHAMP DES ALOUETTES	MILLY LA FORET (91)	883 719 718 00016	91F 092	MILLY LA FORET	21 947
			91F 093	MILLY LA FORET	
			91F 089	MILLY LA FORET	
SCEA LACHENAÏT	MOIGNY SUR ECOLE (91)	824 837 231 00011	91F 095	MOIGNY SUR ECOLE	67 405

PRELVEURS IRRIGANTS		POINTS DE PRELEVEMENT			VOLUMES (m ³)
Noms, prénoms ou raisons sociales	Commune siège exploitation	SIRET	Identifiant PAR	Commune point de prélèvement	Attribution 2022 Coeff attrib = 1
SCEA COUVRET	MONNERVILLE (91)	791 380 801 00013	91F 096	MONNERVILLE	266 377
Monsieur DUPONT Frédéric	MONNERVILLE (91)	510 263 668 00012	91F 097	MONNERVILLE	146 021
SCEA GIRY BOUCHER	MONNERVILLE (91)	505 310 029 00010	91F 012	ARRANCOURT	125 195
EARL SAINTE ANNE	MORIGNY CHAMPIGNY (91)	414 074 708 00010	91F 098	MORIGNY CHAMPIGNY	121 050
EARL FERME DE LA MONTAGNE	MORIGNY CHAMPIGNY (91)	403 610 975 00019	91F 099	MORIGNY CHAMPIGNY	118 549
EARL MOURET	NAINVILLE LES ROCHES (91)	431 316 892 00014	91F 100	NAINVILLE LES ROCHES	259 574
EARL DES RATEAUX	ORGERES EN BEAUCE (28)	492 840 350 00010	91F 109	PUSSAY	73 076
Monsieur IMBAULT Matthieu	ORMOY LA RIVIERE (91)	529 565 129 00010	91F 101	ORMOY LA RIVIERE	246 275
EARL PITHOIS FRERE	ORSONVILLE (78)	451 581 086 00019	91F 118	ROINVILLIERS	130 016
EARL BROUILLARD	ORVEAU (91)	792 644 254 00015	91F 102	ORVEAU	133 802
EARL DAUV	OYSONVILLE (28)	410 583 835 00021	91F 059	MEREVILLOIS (LE)	32 728
EARL BEAULIEU	PATAY (45)	348 983 420 00012	91F 013	ARRANCOURT	99 935
EARL DE LA CHARMOISE	PLESSIS SAINT BENOIST (91)	402 700 603 00010	91F 041	CHALO SAINT MARS	42 514
Monsieur JUBERT Jean Charles	PLESSIS SAINT BENOIST (91)	518 979 331 00031	91F 115	RICHARVILLE	96 144
			91F 116	RICHARVILLE	
EARL HALLIOT	PRUNAY SUR ESSONNE (91)	434 204 046 00016	91F 103	PRUNAY SUR ESSONNE	165 366
			91F 104	PRUNAY SUR ESSONNE	

PRELVEURS IRRIGANTS			POINTS DE PRELEVEMENT		VOLUMES (m³)
Noms, prénoms ou raisons sociales	Commune siège exploitation	SIRET	Identifiant PAR	Commune point de prélèvement	Attribution 2022 Coeff attrib = 1
Monsieur HARDY Hervé	PRUNAY SUR ESSONNE (91)	444 783 690 00027	91F 104	PRUNAY SUR ESSONNE	217 966
			91F 103	PRUNAY SUR ESSONNE	
GAEC DES GAUDRONS	PUISELET LE MARAIS (91)	327 909 305 00010	91F 105	PUISELET LE MARAIS	211 091
			91F 108	PUISELET LE MARAIS	
EARL DES TREMBLOTS	PUISELET LE MARAIS (91)	510 891 435 00016	91F 107	PUISELET LE MARAIS	107 416
SCEA COUVRET	MONNERVILLE (91)	791 380 801 00013	91F 110	PUSSAY	117 593
EARL LE POINT DU JOUR	PUSSAY (91)	503 083 453 00012	91F 111	PUSSAY	123 678
GAEC LA FERME SAPOUSSE	PUSSAY (91)	798 977 799 00021	91F 112	PUSSAY	12 238
SCEA SEVESTRE D et M	PUSSAY (91)	387 918 055 00014	91F 113	PUSSAY	247 688
SCEA DESPREZ BRICE	RICHARVILLE (91)	828 390 591 00018	91F 115	RICHARVILLE	93 243
			91F 116	RICHARVILLE	
EARL de SAINT LUBIN	RICHARVILLE (91)	344 934 021 00025	91F 115	RICHARVILLE	138 973
			91F 116	RICHARVILLE	
EARL DES CHENES	SONCHAMP (78)	819 576 125 00010	91F 115	RICHARVILLE	73 252
			91F 116	RICHARVILLE	
EARL LENOIR	ROINVILLIERS (91)	378 091 482 00018	91F 119	ROINVILLIERS	195 000
SCEA DU SAUT DU LOUP	ROINVILLIERS (91)	800 145 807 00015	91F 059	MEREVILLOIS (LE)	55 260
			91F 120	ROINVILLIERS	180 000

PRELVEURS IRRIGANTS			POINTS DE PRELEVEMENT			VOLUMES (m³)
Noms, prénoms ou raisons sociales	Commune siège exploitation	SIRET	Identifiant PAR	Commune point de prélèvement	Attribution 2022 Coeff attrib = 1	
EARL LES GRANDES VIGNES	SAINT ESCOBILLE (91)	502 555 204 00010	91F 123	SAINT ESCOBILLE	115 248	
EARL MINIER	SAINT ESCOBILLE (91)	422 581 769 00011	91F 124	SAINT ESCOBILLE	138 121	
EARL DU VIEUX MOULIN	SAINT ESCOBILLE (91)	434 713 699 00016	91F 125	SAINT ESCOBILLE	79 321	
Monsieur CHEVALLIER Christophe	SERMAISE (91)	428 917 074 00026	91F 128	SERMAISE	62 906	
EARL BRIERRE	SOISY SUR ECOLE (91)	441 508 835 00010	91F 129	SOISY SUR ECOLE	198 356	
EARL PFP	TIGERY (91)	430 275 453 00024	91F 035	BUNO BONNEVAUX	214 032	
			91F 135	VIDELLES		
			91F 126	SAINT ESCOBILLE		
SA DELANOUE	TIVERNON (45)	307 312 108 00011	91F 122	SAINT ESCOBILLE	248 723	
			ND42	SAINT ESCOBILLE		
SCE DU DOMAINE DE VAYRES SUR ESS	VAYRES SUR ESSONNE (91)	443 020 110 00013	91F 131	VAYRES SUR ESSONNE	52 291	
SCEA LES PEPINIERS DE L'HUREPOIX	LINAS (91)	533 160 578 00027	91F 056	ECHARCON	18 810	
SARL Le Jardin du Maraicher	VERT LE GRAND (91)	435 137 468 00011	91F 133	VERT LE GRAND	5 332	
GAEC SCHINTGEN	VERT LE GRAND (91)	404 705 808 00016	91F 134	VERT LE GRAND	157 084	
Monsieur SAGOT Emmanuel	VILLECONIN (91)	341 638 674 00018	91F 054	CONGERVILLE THIONVILLE	93 374	
SCEA THIGNONVILLE	SANCHEVILLE (28)	418 821 385 00014	91F 010	ARRANCOURT	42 736	
GAEC RIVAULT	LA NEUVILLE SUR ESSONNE (45)	343 234 829 00012	91F 026	BOIGNEVILLE	49 345	
ARVALIS	BOIGNEVILLE (91)	775 685 779 00024	ND1	BOIGNEVILLE	50 000	

PRELVEURS IRRIGANTS			POINTS DE PRELEVEMENT		VOLUMES (m³)
Noms, prénoms ou raisons sociales	Commune siège exploitation	SIRET	Identifiant PAR	Commune point de prélèvement	Attribution 2022 Coeff attrib = 1
Monsieur ROCHE Thomas	MILLY LA FORET (91)	528 960 255 00024	91F 094	MILLY LA FORET	12 672
FERME DE L'OREE DE MILLY	MILLY LA FORET (91)	822 937 843 00016	91F 136	MILLY LA FORET	4 000
Monsieur MOULE Sylvain	BOUVILLE (91)	405 125 824 00012	ND2	BOUVILLE	42 130
EARL GUYOT	MONDEVILLE (91)	394 442 057 00011	ND3	MONDEVILLE	126 320
EARL DU CHEMIN VERT	MONDEVILLE (91)	828 830 307 00017	ND5	MONDEVILLE	104 691
Monsieur BELLO Victor	MILLY LA FORET (91)	828 483 990 00010	91F 136	MILLY LA FORET	9 756
Monsieur CARRE DESOUDIN Jérémy	ONCY SUR ECOLE (91)	822 148 573 00022	ND6	ONCY SUR ECOLE	61 890
SCEA BOUCHER	MONNERVILLE (91)	333 223 014 00015	ND17	MONNERVILLE	68 251
EARL DE LA GUILLOTTE	ORMOY LA RIVIERE (91)	330 111 972 00015	ND18	ORMOY LA RIVIERE	137 095
SCEA DALLIER PÈRE ET FILS	CHATIGNONVILLE (91)	825 213 937 00014	ND20	CHATIGNONVILLE	9 409
			ND19	CHATIGNONVILLE	
Monsieur DALLIER Laurent	CHATIGNONVILLE (91)	408 947 018 00011	ND19	CHATIGNONVILLE	64 800
EARL FERME DES GRAINS D'OR	ETAMPES (91)	435 100 508 00017	à réaliser	FORET LE ROI (LA)	50 000
SEP DE MONTFORE	ORVEAU (91)	849 766 332 00019	à réaliser	FORET LE ROI (LA)	50 000
LA FERME DE L'ENVOL	LONGPONT-SUR-ORGE (91)	839 493 343 00017	ND40	BRETIIGNY SUR ORGE	19 000
CHENU CHARLES	BOISSY-LE-SEC (91)	821 390 309 00010	ND37	BOISSY LE SEC	50 000
Monsieur NAUDIN Thomas	ETAMPES (91)	815 052 931 00012	91F 073	MAISSE	50 000
TOTAL					20 000 000

2- Prélèvements dans les eaux superficielles du bassin versant de l'Essonne, à l'exception du bassin versant de la Juine.

PRELVEURS IRRIGANTS		POINTS DE PRELEVEMENT		VOLUMES (m ³)
Noms, prénoms ou raisons sociales	Commune siège exploitation	SIRET	Identifiant PAR	Commune point de prélèvement
ARVALIS	BOIGNEVILLE (91)	775 685 779 00024	91E 001	BOIGNEVILLE
EARL LES SERRES DE MISERY	VERT LE PETIT (91)	843 293 770 00015	91E 002	VERT LE PETIT
INDIVISION VALLEE NICOLE	BOIGNEVILLE (91)	802 206 896 00010	91E 003	BOIGNEVILLE
EARL HARDY	MAISSE (91)	399 528 769 00017	91E 005	MAISSE
TOTAL				
				47 400

3- Prélèvements dans les eaux superficielles du bassin versant de la Juine.

PRELVEURS IRRIGANTS		POINTS DE PRELEVEMENT		VOLUMES (m ³)
Noms, prénoms ou raisons sociales	Commune siège exploitation	SIRET	Identifiant PAR	Attribution 2022
Monsieur DEBU Patrick	ORMOY LA RIVIERE (91)	405 127 192 00012	91E 008 91E 009	3 000
Monsieur POUPINEL Antoine	TORFOU (91)	410 671 853 00019	91E 007	195 740
Monsieur PICAULT Valentin	SOUGY (45)	831 726 062 00019	91E 006	14 760
TOTAL				213 500